PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 11 mars 2024

Présidence : **M. Joseph Cardoville**
Présents : **MM. Gilles Phocas - Francis Pascuito - Guy Michelier - Yves Kervennal**
Absents excusés : **Mme Monique Balsan - M. Alain Crach - Frédéric Caceres**

Le procès-verbal de la réunion du 04 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 03 MARS 2024

MIREVAL AS 2 / GIGNAC AS 2

27687024 – Championnat Senior Départemental 4 (A) du 03 mars 2024

Match arrêté à la dixième minute de jeu.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
L'arbitre officiel déclare sur son rapport que « le terrain était glissant et la pluie beaucoup trop forte ». Il a interrompu définitivement le match. Il n'a pas attendu le délai de 45 minutes parce qu'une rencontre de niveau supérieur devait débuter à 15h.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit donner match à rejouer à une date à désigner par la Commission de la Pratique Sportive.

Transmet le dossier à la CDA pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

LA CLERMONTAISE 1 / SAUVIAN FC 1

27743401 – Championnat U17 Territoire Phase 2 (A) du 03 mars 2024

Demande d'évocation de LA CLERMONTAISE sur la participation d'un joueur de SAUVIAN FC 1 susceptible d'être suspendu.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une demande d'évocation par courriel du 05/03/2024 que LA CLERMONTAISE a mis en cause la participation du joueur A, licence n° de SAUVIAN FC 1, susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.
Il ressort de l'article 187.2 (Evocation) des Règlements généraux de la F.F.F. que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.*
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.
Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».
La demande d'évocation de LA CLERMONTAISE a été communiquée le 06/03/2024 au FC SAUVIAN qui n'a pas formulé d'observations.
Il résulte des dispositions de l'article 226.4 « *qu'un joueur suspendu ayant participé à une rencontre avec l'équipe de son club avec laquelle il devait purger sa sanction encours une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »
Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :
- le joueur A, licence n° de SAUVIAN FC 1 a participé à la rencontre en rubrique.
- ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 22/02/2024, d'un match de suspension ferme pour récidive d'avertissements à partir du 26/02/2024.
Entre la date de sa suspension et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui évolue en Championnat Départemental U17 Territoire.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit :
- Donner match perdu par pénalité à SAUVIAN FC 1 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)
- Libérer le joueur A, licence n°, de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 18/03/2024 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- Porter au débit du FC SAUVIAN (580725) le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

VENDARGUES PI 1 / ENT. MONTBLANC-BESSAN 1
27743405 – Championnat U17 Territoire Phase 2 (A) du 02 mars 2024

Demande d'évocation du PI VENDARGUES sur la participation d'un joueur de l' ENT. MONTBLANC-BESSAN 1 susceptible d'être suspendu.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une demande d'évocation par courriel du 06/03/2024 que le PI VENDARGUES a mis en cause la participation du joueur C, licence n°, de l' ENT. MONTBLANC-BESSAN 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 187.2 (Evocation) des Règlements généraux de la F.F.F. que :
« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.*
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.
Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».
La demande d'évocation du PI VENDARGUES a été communiquée le 06/03/2024 à ST. MONTBLANAIS F. qui n'a pas formulé d'observations.
Il résulte des dispositions de l'article 226.4 « *qu'un joueur suspendu ayant participé à une rencontre avec l'équipe de son club avec laquelle il devait purger sa sanction encours une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »
Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :
- le joueur C, licence n°, de l' ENT. MONTBLANC-BESSAN 1 a participé à la rencontre en rubrique.
- ce joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 15/02/2024, d'un match de suspension ferme pour récidive d'avertissements à partir du 19/02/2024.
Entre la date de sa suspension et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui évolue en Championnat Départemental U17 Territoire.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit :
- Donner match perdu par pénalité à de l' ENT. MONTBLANC-BESSAN 1 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)
- Libérer le joueur C, licence n°, de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 18/03/2024 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- Porter au débit de ST. MONTBLANAIS F. (544172) le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

ASM 34 1 / GIGNAC AS 1
27771246 – Championnat U17 Départemental 1 Phase 2 (A) du 03 mars 2024

Absence de traçage de la zone technique sur le terrain du stade Municipal.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
L'arbitre officiel de la rencontre signale sur son rapport que le traçage des zones techniques de chacun des bancs est absent.

Il ressort de l'article 24 (Terrains) du Règlement des Compétitions Officielles partie II du District que « Le tracé de la zone technique est obligatoire. L'absence de tracé signalée par un officiel entraîne une sanction fixée par le Comité de Direction ».

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit infliger une amende de 25€ à l'ASM (561208) (article 24 du RCO partie II & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

ST GELY DU FESC 2 / LUNEL VIEL US 1
27777901 - Championnat U17 Départemental 2 Phase 2 du 03 mars 2024

Match arrêté à la quarante cinquième minute de jeu.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
L'arbitre officiel déclare sur son rapport (photos jointes) que le terrain était inondé. Il a arrêté définitivement la rencontre.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit donner match à rejouer à une date à désigner par la Commission de la Pratique Sportive.

Transmet le dossier à la CDA pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

SETE POINTE COURTE 2 / COURNONTERRAL 1
27787759 - Championnat U17 Départemental 3 Phase 2 (B) du 03 mars 2024

Match non joué, absence de feuille de match.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
L'arbitre officiel déclare sur son rapport que le club recevant n'a pas pu lui présenter une tablette pour la FMI, ni une feuille de match papier.
Le club de SETE PCAC, interrogé par mail en date du 04/03/2024, répond qu'il a eu un problème de connexion pour la tablette et qu'il ne pouvait pas imprimer une feuille de match papier.
Il ressort de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que, pour les compétitions soumises à la FMI « *A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match,* ***le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution****. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit donner match perdu par pénalité à SETE POINTE COURTE 2 (Article139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

M. ARCEAUX 1 / ASPTT MONTPELLIER 1
27750059 – Championnat U15 Départemental 1 Phase 2 (B) du 03 mars 2024

Demande d'évocation de ARCEAUX MONTPELLIER sur la participation de deux joueurs de l'ASPTT MONTPELLIER 1 susceptibles d'être suspendus.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une demande d'évocation par courriel du 08/03/2024 que ARCEAUX MONTPELLIER a mis en cause la participation des joueurs A, licence n°, et B, licence n° de l'ASPTT MONTPELLIER 1 susceptibles d'être suspendus à la date de la rencontre.

Il ressort des articles suivant des Règlements Généraux de la F.F.F. que :
- de l'article 187.2 (Evocation) :
« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.*
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.
Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».
- de l'article 189 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *L'appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.* »
- de l'article 226.4 « *qu'un joueur suspendu ayant participé à une rencontre avec l'équipe de son club avec laquelle il devait purger sa sanction encours une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »

La demande d'évocation de ARCEAUX MONTPELLIER a été communiquée le 08/03/2024 à l'ASPTT MONTPELLIER qui a formulé ses observations pour dire que la décision de la Commission de Discipline ayant prononcé la suspension des deux joueurs a fait l'objet d'un appel, et qu'au vu des circonstances particulières, cet appel doit être suspensif.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :
- le joueur A, licence n°, de l'ASPTT MONTPELLIER 1 a participé à la rencontre en rubrique. Ce joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 15/02/2024, de 5 matchs de suspension ferme à partir du 19/02/2024.

- le joueur B, licence n°, de l'ASPTT MONTPELLIER 1 a participé à la rencontre en rubrique. Ce joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 15/02/2024, de 5 matchs de suspension ferme à partir du 19/02/2024.

Entre la date de sa suspension et celle de la rencontre en rubrique, les joueurs en cause n'ont pas purgé leur sanction avec l'équipe de leur club qui évolue en Championnat U15 Départemental 1.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit :
- Donner match perdu par pénalité à l'ASPTT MONTPELLIER 1 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre deux joueurs suspendus (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)
- Libérer les joueurs A et B, de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ces joueurs une suspension d'un match ferme à purger à la suite de la suspension en cours (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- Porter au débit de l'ASPTT MONTPELLIER (503349) le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

JOURNEE DU 10 MARS 2024

FRONTIGNAN AS 1 / VENDARGUES PI 1
27743408 - Championnat U17 Territoire Phase 2 (A) du 09 mars 2024

Match arrêté à la quarante sixième minute de jeu.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
L'arbitre officiel déclare sur son rapport que les conditions météorologiques et plus particulièrement un vent violent ne permettant pas le bon déroulement de la rencontre, il a pris la décision de l'interrompre définitivement.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit donner match à rejouer à une date à désigner par la Commission de la Pratique Sportive.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

ASPTT MONTPELLIER 1 / ENT. ST MATHIEU CLARET 1
27779331 - Championnat U17 Départemental 1 Phase 2 (B) du 09 mars 2024

Match arrêté à la cinquante quatrième minute de jeu.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
L'arbitre officiel déclare sur son rapport que la pluie n'a pas cessé de tomber durant la première mi-temps, et qu'après la reprise de la seconde mi-temps, le terrain était devenu impratiquable.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit donner match à rejouer à une date à désigner par la Commission de la Pratique Sportive.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

MONTARNAUD AS 1 / PRADES LE LEZ FC 1
27787615 - Championnat U17 Départemental 3 Phase 2 (C) du 10 mars 2024

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, Inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.
M. V de MONTARNAUD AS 1 a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant 1.
L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. V de MONTARNAUD AS 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre.
Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit infliger une amende de 50€ à l'AS MONTARNAUD (528515) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

FABREGUES AS 2 / MAURIN FC 1
27762409 - Championnat U15 Départemental 3 Phase 2 (D) du 09 mars 2024

Match non joué, terrain non conforme.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
L'arbitre officiel déclare sur son rapport que, lors de la visite du terrain, il a constaté qu'il n'y avait pas de drapeaux de coin, et que les filets des deux buts étaient déchirés à plusieurs endroits. Il joint à son rapport plusieurs photos des installations. Il a donc pris la décision de ne pas faire jouer le match.

La loi 1 des lois du jeu prévoit que « *L'arbitre peut déclarer le terrain impraticable dans le cas où il jugerait la pratique du jeu aléatoire en raison du mauvais équipement du terrain ».*

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit donner match perdu par pénalité à FABREGUES AS 2 (Loi 1 des lois du jeu).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.
Transmet à la CDA pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

M. ARCEAUX 1 / FRONTIGNAN AS 1
27717583 – Championnat U13 Départemental 1 Phase 2 (B) du 09 mars 2024

Réserves d'avant match de M. ARCEAUX 1 sur la qualification et/ou la participation de cinq joueurs de FRONTIGNAN AS 1 au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dires recevables en la forme.
L'étude des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie permet de constater que FRONTIGNAN AS 1 a inscrit sur la feuille de match en rubrique cinq joueurs dont la licence est frappée du cachet « Mutation ».
Il ressort de l'article 160-c) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :
« *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »
L'article 46 alinéa 2 des Règlements Généraux de la LFO relatif à l'utilisation de licencié(e) titulaire d'un cachet « mutation » supplémentaire prévoit que « *par exception, dans le cadre du développement du football féminin, tout club qui dispose d'une section féminine qui a participé et terminé un championnat féminin soit national, régional ou départemental, depuis au moins deux saisons, pourra incorporer un joueur titulaire d'un cachet « mutation » supplémentaire dans une équipe qui dispute une compétition départementale. Ce club sera tenu de désigner, à son district d'appartenance, l'équipe où évoluera ce muté supplémentaire, au cours de la saison, avant le premier match de compétition officielle de cette équipe.* »
L' AV.S. FRONTIGNAN A.C. respectant les dispositions de l'article 46 précité, a demandé à bénéficier de cette mutation supplémentaire pour l'équipe U13-1.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit :
- **Rejeter les réserves de M. ARCEAUX 1 comme non fondées**
- **Porter au débit de ARCEAUX MONTPELLIER (528675) les droits de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Guy Michelier